



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N ° 41-2018-10-10-002

Mettant en demeure la société BARBAT RECYCLAGE (41000 BLOIS) de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2006-221-11 du 9 août 2006

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule que « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals (DIB) 15 rue Léon fournier – ZI Blois Villejoint à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé ;

Vu l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé qui stipule que « *Les installations autorisées sont situées sur la commune de Blois, parcelles n°55, 57, 59, 71 du plan communal. Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.* » ;

Vu l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé qui stipule notamment que « *L'accès secondaire du site rue Alexandre Vezin doit être libre et dégagé en permanence. Le portail doit être facilement manœuvrable en toutes circonstances par les services de secours.* » ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers en date du 24 juillet 2018 et du 26 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 août 2018 sur les actions engagées pour réduire les non-conformités ;

Considérant que lors d'une visite en date du 26 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- lors de l'inspection, une extension non portée à la connaissance de l'administration a été observée sur les parcelles n° 71, 94 et 95. Elle comprend notamment 210 m³ de déchets combustibles, 300 m² de surface de déchets métalliques et 800m³ de déchets inertes, 2 fûts de 200 litres contenant des produits huileux non identifiés. Cette extension est non clôturée, constituée d'un stockage en bennes, en vrac (métaux) et en tas (inertes) sur un sol nu. L'extension ne comporte ni éléments de sécurité incendie ni système de gestion des eaux pluviales ;
- l'organisation actuelle ne permet pas de garantir l'accès aux pompiers par le portail rue Alexandre Vezin, notamment en cas d'intervention en dehors des heures d'activité du site. Il conviendrait que l'exploitant définisse avec les services du SDIS les modalités d'accès au site, pendant et en dehors des périodes d'activité ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants :

- article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé et article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé ;

Considérant les actions mises en place par l'exploitant pour réduire ces non-conformités, vérifiées lors de l'inspection réalisée sur site le 19 septembre 2018 où il a été constaté les améliorations suivantes :

- sur les parcelles n° 71, 94 et 95, il ne reste plus que environ 300 m² de déchets métalliques et une benne de déchets inertes. Les autres déchets ont été évacués. Cette extension reste non clôturée, constituée d'un stockage en benne (inertes) et en vrac (métaux). L'extension ne comporte ni éléments de sécurité incendie ni système de gestion des eaux pluviales ;
- les éléments métalliques lourds qui empêchaient l'ouverture du portail par les pompiers rue VEZIN ont été retirés ;

Considérant que, face aux manquements persistants vis-à-vis de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARBAT RECYCLAGE de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société BARBAT RECYCLAGE, dont le siège social est situé 15 rue Léon Fournier à BLOIS (41), exploitant une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets sur le territoire de la commune de BLOIS (41), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé :

- soit en cessant les entreposages de déchets sur les parcelles cadastrales 71, 94 et 95 ;
- soit en transmettant un porter-à-connaissance au Préfet de Loir-et-Cher, dans les formes prévues à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Délais : L'exploitant fera connaître sous 2 mois à l'inspection des installations classées laquelle des deux solutions il choisit. En cas de cessation des entreposages, celle-ci sera effective sous 6 mois. En cas de dossier de porter-à-connaissance, celui-ci sera transmis sous 4 mois.

Article 2 – Les délais prévus dans l'article 1 ci-dessus courrent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferrée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX 1), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société BARBAT RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de BLOIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELHOM


the first time, the P_1 and P_2 peaks were observed at 1000 nm and 1020 nm respectively.

It is interesting to note that the peak at 1000 nm is very strong, while the peak at 1020 nm is relatively weak. This suggests that the absorption at 1000 nm is stronger than at 1020 nm.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.

The absorption at 1000 nm is due to the presence of the P_1 state, which is excited by the pump laser. The absorption at 1020 nm is due to the presence of the P_2 state, which is excited by the probe laser.